

UNITED NATIONS  NATIONS UNIESPOSTAL ADDRESS - ADRESSE POSTALE UNITED NATIONS N Y 10017  
CABLE ADDRESS - ADRESSE TELEGRAPHIQUE UNATIONS NEWYORK

REFERENCE C.N.174.1988.TREATIES-2 (Notification dépositaire)

ACCORD EUROPEEN SUR LES GRANDES ROUTES DE TRAFIC INTERNATIONAL (AGR)  
CONCLU A GENEVE LE 15 NOVEMBRE 1975PROPOSITION D'AMENDEMENTS CONCERNANT LES ANNEXES II ET III DE  
L'ACCORD SUSMENTIONNE

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies,  
agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

Lors de sa soixante-dix-neuvième session tenue à Genève du 11  
au 13 novembre 1987, le Groupe de travail des transports routiers du  
Comité des transports intérieurs de la Commission économique pour  
l'Europe, conformément au paragraphe 2 de l'article 9 de l'Accord  
susmentionné, a examiné certains amendements aux annexes II et III  
dudit Accord qui avaient été proposés par diverses Parties  
contractantes.

Les amendements proposés ont été adoptés à l'unanimité des  
membres présents et votants, qui comprenaient la majorité des Parties  
contractantes présentes et votantes, ainsi que cela résulte du  
rapport du Groupe de travail (doc. TRANS/SC1/331 du 2 décembre 1987).

A cet égard, le Secrétaire général désire rappeler que les  
paragraphe 1 à 5 de l'article 9 stipulent :

A l'attention des services des traités des ministères des affaires  
étrangères et des organisations internationales intéressées



"1. Les annexes II et III au présent Accord pourront être amendées par la procédure définie dans le présent article.

2. Sur la demande d'une Partie contractante, tout amendement proposé par cette Partie aux annexes II et III au présent Accord sera examiné par le Groupe de travail des transports routiers de la Commission économique pour l'Europe (CEE).

3. S'il est adopté par la majorité des membres présents et votants et si cette majorité comprend la majorité des Parties contractantes présentes et votantes, cet amendement sera communiqué pour acceptation aux administrations compétentes de toutes les Parties contractantes par le Secrétaire général.

4. Cet amendement sera accepté si, dans le délai de six mois suivant la date de cette communication, moins d'un tiers des administrations compétentes des Parties contractantes notifient au Secrétaire général leur objection à l'amendement.

5. Tout amendement accepté sera communiqué par le Secrétaire général à toutes les Parties contractantes et entrera en vigueur trois mois après la date de cette communication."

En application du paragraphe 3 de l'article 9, on trouvera

..... ci-joint un exemplaire, en langues anglaise, française et russe, du texte des amendements (docs. TRANS/SC1/332 et TRANS/SC1/332/Corr.1 - russe seulement) destiné aux administrations compétentes des Parties contractantes.

Conformément au paragraphe 4 de l'article 9 suscit , les amendements propos s seront r put s accept s si, dans le d lai de six mois suivant la date de la pr sente notification, moins d'un tiers des administrations comp tentes des Parties contractantes ont notifi  au Secr taire g n ral d'objection aux amendements.

Le 23 septembre 1988

A handwritten signature, possibly 'H', written in dark ink.